



**Sélection du centre de ressources de l’Injep pour Injep Veille & Actus : Protection des jeunes majeurs : un rapport et une ordonnance**

[Rapport au Président de la République](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2E751BD4596BDB7E8B78A7E4E5714010.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000041711947&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041711934) **relatif à l'ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020 relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique**

**Journal officiel du 12 mars 2020**

La présente ordonnance est prise en application du [IV de l'article 9 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000038261631&idArticle=JORFARTI000038261737&categorieLien=cid) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, qui autorise le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour :

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant à modifier, dans un objectif d'harmonisation et de simplification, les dispositions fixant les conditions dans lesquelles est prise une décision portant sur la personne d'un majeur qui fait l'objet d'une mesure de protection juridique et, selon les cas, intervenant en matière de santé ou concernant sa prise en charge ou son accompagnement social ou médico-social. »

[Ordonnance n° 2020-232 du 11 mars 2020](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2E751BD4596BDB7E8B78A7E4E5714010.tplgfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000041712000&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000041711934) **relative au régime des décisions prises en matière de santé, de prise en charge ou d'accompagnement social ou médico-social à l'égard des personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique**

**Journal officiel du 12 mars 2020**

L'article L. 1111-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :  
1° Les quatre premiers alinéas constituent un I ;   
2° Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :   
« II.-Les droits des mineurs mentionnés au présent article sont exercés par les personnes titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur, qui reçoivent l'information prévue par le présent article, sous réserve des articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1. Les mineurs ont le droit de recevoir eux-mêmes une information et de participer à la prise de décision les concernant, d'une manière adaptée à leur degré de maturité. » ;

3° Après le cinquième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :   
« III.-L'information prévue au présent article est délivrée aux personnes majeures protégées au titre des dispositions du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil d'une manière adaptée à leur capacité de compréhension.   
« Cette information est également délivrée à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne. Elle peut être délivrée à la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec assistance à la personne si le majeur protégé y consent expressément. » ;   
4° Les trois derniers alinéas constituent un IV.